

**LOI 21/1991,
DU 17 JUIN,
CONSTITUTIVE DU
CONSEIL ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL**

BOE du 18 juin 1991

JUAN CARLOS I

ROI D'ESPAGNE

**A tous ceux qui verraient et entendraient.
Sachez: Que les Cortes Generales ont adopté et que moi, Je ratifie
la présente Loi:**

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution espagnole reprend le mandat adressé aux pouvoirs publics, visant à promouvoir et faciliter la participation des citoyens à la vie économique et sociale, soit directement soit par le biais des organisations ou des associations.

L'organe institué sous le nom de Conseil Economique et Social renforce la participation des partenaires économiques et sociaux à la vie économique et sociale, en réaffirmant son rôle dans le développement de l'Etat social et démocratique de droit.

Tout en respectant ce rôle constitutionnel, le Conseil Economique et Social sert de plate-forme institutionnelle permanente de dialogue et de délibération, puisqu'il est l'organe unique dans lequel sont représentées bon nombre d'organisations socio-professionnelles.

Par ailleurs, le Conseil Economique et Social répond à l'aspiration légitime des partenaires économiques et sociaux qui souhaitent que leurs avis et leurs approches soient entendus lorsque le gouvernement prend des décisions pouvant affecter leurs propres intérêts. En ce sens, la fonction consultative dont est saisi le Conseil Economique et Social sera remplie, en relation à l'activité normative du Gouvernement pour les questions sociales économiques et professionnelles.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Cette participation est principalement matérialisée par la rédaction de rapports et d'avis à caractère obligatoire ou facultatif, selon les cas, ou de sa propre initiative.

Le Conseil Economique et Social constitue en outre, un moyen de communication, également permanent, entre les partenaires économiques et sociaux et le Gouvernement. En ce sens, il rend plus fluides les rapports et la collaboration entre les partenaires et le Gouvernement.

Les lignes essentielles structurant le projet de loi et configurant l'institution qu'il crée sont les suivantes:

a) Le Conseil Economique et Social a la même configuration qu'un organe à caractère consultatif en matière sociale, économique et professionnelle.

b) La fonction consultative instituée à travers le Conseil Economique et Social, sera remplie par rapport à l'activité normative du Gouvernement dans les domaines indiqués ci-dessus.

Cette participation se matérialise principalement par l'émission, obligatoire ou facultative, selon les cas ou de sa propre initiative, de rapports et d'avis.

c) Le Conseil pourra élaborer, de sa propre initiative, des rapports ou des études sur une série de thèmes qui exprimeront l'avis de l'assemblée sur ces questions.

d) Le Conseil Economique et Social compte sur la présence de syndicats et d'organisations patronales ayant une représentativité, et sur d'autres organisations ou forces sociales représentatives d'intérêts divers.

e) La participation de représentants du Gouvernement n'est pas prévue, compte tenu du caractère du Conseil d'assemblée consultative et par conséquent, la nécessité de garantir son indépendance en émettant et dressant ses critères. En raison de cette autonomie fonctionnelle indispensable, il est doté de grandes facultés d'auto-organisation.

f) On prévoit la présence d'experts qui contribueront à garantir la qualité indispensable technique de ses travaux. Ce groupe sera composé de personnes ayant une formation spéciale et une expérience reconnue sur les questions sociales, économiques et professionnelles. Elles réaliseront leur mission en toute indépendance.

g) Le Conseil a de grandes facultés d'autonomie et d'organisation qui garantissent son indépendance.

Article 1. Création et nature juridique

1. Le Conseil Economique et Social est institué selon la composition, l'organisation et les attributions définies par la présente Loi.

2. Le Conseil est une assemblée consultative du Gouvernement en matière sociale, économique et professionnelle.

3. Le Conseil Economique et Social sera configuré comme un organisme de droit public dans le respect de l'article 6.5 du Décret royal législatif 1091/1988, du 23 septembre, texte modifié de la Loi générale budgétaire, avec sa propre personnalité morale et pleine capacité, auto-

nomie organique et fonctionnelle pour parvenir à ses fins. Il est rattaché au Ministère du travail et de la sécurité sociale.

4. Le Conseil siègera à Madrid.

Article 2. Composition

1. Le Conseil comprendra 61 membres, y compris son Président: 20 constituant le Groupe I et représentant les organisations syndicales, 20 constituant le Groupe II, représentant les organisations patronales et 20 qui constitueront le Groupe III. Dans ce dernier, 3 membres proviendront du secteur agricole, 3 du secteur maritime et de la pêche, 4 des consommateurs et des utilisateurs, 4 du secteur de l'économie sociale. Les 6 autres seront des experts sur les matières relevant de la compétence du Conseil.

2. Les membres du Conseil représentant le Groupe I seront désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, proportionnellement à leur représentativité, conformément aux articles 6.2 et 7.1 de la Loi organique 11/1985, du 2 août, sur la Liberté syndicale.

3. Les membres du Conseil représentant le Groupe II seront désignés par les organisations patronales ayant une capacité représentative, proportionnellement à leur représentativité, dans le respect de la Disposition additionnelle six de la Loi 8/1980, du 10 mars, du Statut des travailleurs, rédigé dans les conditions de la Loi 32/1984, du 2 août.

4. Les membres du Conseil représentant le Groupe III seront désignés dans chaque cas, par les organismes ou les associations indiquées ci-dessous:

a) Les représentants du secteur agricole, par les organisations professionnelles implantées dans ce secteur.

b) Les représentants du secteur maritime et de la pêche, par les organisations productrices de la pêche implantées dans ce secteur.

c) Les représentants des consommateurs et des utilisateurs, par le Conseil des consommateurs et des utilisateurs.

d) Les représentants du secteur de l'économie sociale, par les associations de coopératives et les sociétés professionnelles.

5. Les experts seront désignés par le Gouvernement de la nation sur proposition conjointe du Ministre du travail et de la sécurité sociale et du Ministre de l'économie et des finances, après consultation des organisations représentées au Conseil, parmi les personnes ayant une formation spéciale et une expérience reconnue dans le domaine socio-économique et du travail.

6. Les membres du Conseil, rempliront leurs fonctions, en toute autonomie et indépendance.

Article 3. Désignation, mandat et révocation

1. Le Président du Conseil Economique et Social sera désigné par le Gouvernement de la nation sur proposition conjointe du Ministre

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

du travail et de la sécurité sociale et du Ministre de l'économie et des finances, après consultation des groupes de représentation composant le Conseil. Dans tous les cas, la personne candidate à cette nomination devra compter sur le soutien de deux tiers au moins des membres du Conseil.

Les membres du Conseil désignés ou proposés par les organismes et les associations mentionnés à l'article précédent seront également désignés par le Gouvernement sur proposition du Ministre du travail et de la sécurité sociale. Les organismes ou les associations lui soumettront la désignation ou la proposition des membres correspondants.

2. Le Conseil aura deux vice-Présidents élus par l'Assemblée plénière sur proposition, pour chacun d'eux, des membres représentant les syndicats et des organisations patronales respectivement, et parmi eux.

Les vice-Présidents suppléeront le Président, conformément au règlement intérieur, en cas de vacance, d'absence ou de maladie, et rempliront les fonctions pour lesquelles ils ont expressément été délégués.

3. Le Secrétariat général est l'organe qui assure l'assistance technique et administrative du Conseil. Il est également dépositaire du pouvoir d'authentifier ses accords.

Le Secrétaire général sera désigné et révoqué librement par le Gouvernement sur proposition conjointe du Ministre du travail et de la sécurité sociale et du Ministre de l'économie et des finances, après consultation des groupes de représentation qui constituent le Conseil. Dans tous les cas, la personne candidate à la désignation devra compter sur le soutien de deux tiers au moins des membres du Conseil.

4. Le mandat des membres du Conseil, y compris du Président, aura une durée de quatre ans, renouvelable par périodes égales, à compter du lendemain de la publication de la nomination au Journal Officiel de l'Etat.

Néanmoins, les membres du Conseil, y compris son Président, resteront en fonction jusqu'à la prise de possession des membres du nouveau Conseil.

5. Les membres du Conseil seront révoqués pour l'une des causes suivantes:

a) Le Président, par décision du Gouvernement, sur proposition conjointe du Ministre du travail et de la sécurité sociale et du Ministre de l'économie et des finances, indépendamment des dispositions du paragraphe c) de l'alinéa 1.1 de l'article 7 de cette Loi.

b) En cas d'expiration du délai de son mandat, indépendamment du paragraphe 4 de cet article.

c) Sur proposition des organisations qui avaient soutenu la nomination.

d) En cas de démission acceptée par le Président du Conseil et dans le cas de celui-ci, par le Gouvernement.

e) En cas de décès.

f) En cas de violation de la réserve propre de son mandat et dont l'appréciation correspond à l'Assemblée plénière du Conseil.

g) En cas de condamnation pour délit avec intention de nuire.

6. Toute vacance anticipée d'un poste pour tout autre motif que l'expiration du mandat sera couverte par l'organisation dont fait partie le titulaire du poste vacant. Le mandat de la personne ainsi désignée prendra fin en même temps que celui des autres membres du Conseil.

Article 4. Incompatibilités

1. La condition de membre du Conseil sera incompatible avec l'exercice de toute autre responsabilité ou activité qui empêche ou discrédite la réalisation de ses attributions.

La condition de membre du Conseil, en particulier, sera incompatible avec celle de:

- a) Membres des assemblées législatives des régions autonomes.
- b) Membres du Gouvernement de la nation et des Conseils du gouvernement des régions autonomes.
- c) Membres d'autres organes constitutionnels.
- d) Hautes fonctions des Administrations publiques, conformément aux dispositions de la Loi 25/1983, du 26 décembre, sur les incompatibilités des hautes fonctions.
- e) Membres élus des collectivités locales.

2. Resteront en situation de service actif, les agents de la fonction publique ayant la condition de Conseillers lorsqu'ils auront choisi cette situation. Dans les autres cas, les fonctionnaires passeront en situation de services spéciaux.

Article 5. Organes

Les organes du Conseil sont:

- a) L'Assemblée plénière.
- b) La Commission permanente.
- c) Les Commissions du Travail.
- d) Le Président.
- e) Les vice-Présidents.
- f) Le Secrétaire général.

Article 6. Organes collégiaux

1. L'Assemblée plénière du Conseil comprend tous ses membres, sous la direction du Président et l'assistance du Secrétaire général. Pour son fonctionnement, elle observera les règles suivantes:

- a) L'Assemblée plénière tiendra une séance ordinaire au moins une fois par mois, indépendamment d'autres séances extraordinaires sous les termes définis par le propre Conseil en Assemblée plénière.
- b) La constitution de l'Assemblée plénière devra compter avec la présence d'au moins trente et un membres, plus le Président et le

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Secrétaire général ou leurs suppléants légaux. En seconde convocation, la présence de vingt membres plus le Président et le Secrétaire général ou leurs suppléants légaux sera suffisante.

c) L'Assemblée plénière adoptera les accords à la majorité absolue des suffrages exprimés, et en cas d'égalité le Président départagera par sa voix prépondérante.

d) Les opinions du Conseil seront exprimées sous le nom d'«avis du Conseil Economique et Social». Elles ne seront pas contraignantes. Les avis seront donnés par l'Assemblée plénière ou, le cas échéant, par la Commission permanente lorsqu'elle aura reçu la délégation de l'Assemblée.

Le Conseil émettra chaque avis dans des documents séparés, et distinguera les antécédents, l'évaluation réalisée et les conclusions. Il sera signé par le Secrétaire général et visé par le Président. Ces avis seront obligatoirement accompagnés des vœux particuliers, s'ils existent.

2. La Commission permanente comprend, sous la direction du Président et l'assistance du Secrétaire général, six membres représentants du Groupe I, six représentants du Groupe II et six représentants du Groupe III. Ils seront désignés par et parmi les membres de l'Assemblée plénière sur proposition de chaque groupe.

3. L'Assemblée plénière du Conseil pourra constituer, de façon permanente ou pour des questions spécifiques, des commissions ou des groupes de travail. Sa composition devra respecter, dans tous les cas, la proportionnalité et la présence des différents groupes représentés au Conseil.

Article 7. Fonctions

1. Le Conseil est saisi:

1.1. Pour avis à caractère obligatoire sur:

a) Les avant-projets de lois de l'Etat et les projets de décrets royaux législatifs régissant les affaires sociales, économiques ou professionnelles et les projets de décrets royaux dont le Gouvernement considère qu'ils ont une importance spéciale pour régler ces affaires. L'avant-projet de Loi du budget général de l'Etat est une exception expresse de cette consultation.

b) Les avant-projets de Loi ou les projets des dispositions administratives relatives à l'organisation, aux compétences ou au fonctionnement du Conseil.

c) Révocation du Président et du Secrétaire général du Conseil.

d) Toute autre affaire dont le Conseil devra être saisi par obligation expresse d'une loi.

1.2. Pour avis, à caractère facultatif, sur les affaires qui sont soumises à consultation à la demande du Gouvernement de la nation ou de ses membres.

1.3. Pour élaborer, à la demande du Gouvernement ou de ses membres ou de sa propre initiative, des études ou des rapports qui, dans

le cadre des intérêts socio-économiques et relevant des partenaires sociaux, concernent les affaires suivantes:

Economie, impôts, relations professionnelles, emploi et sécurité sociale, affaires sociales, agriculture et pêche, éducation et culture, santé et consommation, environnement, transport et communications, industrie et énergie, logement, développement régional, marché unique européen et coopération pour le développement.

1.4. Pour régler le mode d'organisation et de fonctionnement internes du Conseil conformément aux dispositions de la présente Loi.

1.5. Pour élaborer et remettre au Gouvernement, une fois par an et dans les cinq premiers mois de chaque année, un mémoire exposant ses considérations sur la situation sociale, économique et professionnelle de la nation.

2. Au nom du Conseil, le Président pourra demander des informations complémentaires sur les affaires à caractère obligatoire ou facultatif dont il a été saisi, à condition que ces informations lui soient nécessaires pour émettre son avis.

3. a) Le Conseil devra émettre son avis dans le délai fixé par le Gouvernement ou, le cas échéant, les Ministres, dans l'ordre d'envoi du dossier ou dans la demande de consultation.

b) Le délai d'émission de l'avis ne sera pas inférieur à 15 jours, à moins que le Gouvernement en déclare son urgence, auquel cas le délai ne pourra être inférieur à 10 jours.

c) Si à l'échéance du délai l'avis n'a pas été émis, il sera considéré évacué.

Article 8. *Organes unipersonnels*

1. Le Président est saisi pour:

a) Diriger l'action et assurer la représentation du Conseil.

b) Convoquer les séances de l'Assemblée plénière et de la Commission permanente, les présider et modérer le déroulement des débats.

c) Fixer l'ordre du jour des séances de l'Assemblée plénière et de la Commission permanente, en tenant compte des demandes émises par ses membres conformément aux dispositions de son Règlement d'organisation et de fonctionnement intérieur.

d) Viser les procès verbaux, ordonner la publication des accords et disposer leur mise en place.

e) Pour toute autre fonction définie dans la présente loi ou correspondant à sa qualité de Président et ainsi prévu dans le règlement adopté par le Conseil.

2. Le Secrétaire général est saisi pour:

a) Assurer la direction administrative et technique des différents services du Conseil, et pour veiller à ce que ses organes agissent conformément aux principes d'économie, de rapidité et d'efficacité.

b) Participer, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée plénière et de la Commission permanente du Conseil.



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

- c) Dresser les procès-verbaux des séances, les autoriser par sa signature et le visa du Président et faire suivre les accords adoptés.
- d) Garder la documentation du Conseil.
- e) Délivrer les certifications des procès-verbaux, accords, avis, vœux particuliers et autres documents confiés à sa garde et visés par le Président.
- f) Assumer la direction du personnel au service du Conseil.
- g) Toute autre fonction découlant de sa qualité de Secrétaire.

Article 9. Régime économique, financier et de recrutement du personnel

1. Le Conseil Economique et Social comptera pour atteindre ses objectifs sur les ressources économiques qui seront engagées dans ce but, au Budget général de l'Etat, tout en bénéficiant du régime d'impôts de celui-ci.

2. Le Conseil émettra chaque année sa proposition d'avant-projet de budget. Il sera adopté par l'assemblée plénière et remis par son Président, au Ministère du travail et de la sécurité sociale qui, en se basant sur cette proposition, élaborera l'avant-projet de budget de l'organisme et le fera parvenir au Ministère de l'économie et des finances pour servir et valoir ce que de droit.

3. Le recrutement du Conseil Economique et Social sera réalisé en fonction des principes de publicité, concurrence, sauvegarde de l'intérêt public et d'homogénéisation des comportements dans le secteur public, prévus par la disposition transitoire 2 du Règlement général de recrutement de l'Etat, sous le régime du droit privé.

4. La relation entre le personnel et le Conseil Economique et Social sera soumise au Droit du Travail. Le choix du personnel, à l'exception des dirigeants, sera fait par convocation publique et suivant des systèmes fondés sur les principes de mérite et de capacité.

Article 10. Régime budgétaire de contrôle et de comptabilité

1. Le budget du Conseil sera intégré, à des fins de consolidation, au Budget général de l'Etat. Les crédits de son budget de dépenses seront à caractère limitatif.

2. La structure budgétaire du Conseil sera définie par le Ministère de l'économie et des finances. Elle s'adaptera, dans tous les cas, à la structure applicable au Secteur public de l'Etat.

3. Les variations du budget du Conseil seront autorisées de la façon suivante:

- a) Par le Ministre de l'économie et des finances, s'il ne s'agit pas de subventions du Budget général de l'Etat et si le montant ne dépasse pas 5% de son budget.
- b) Par le Gouvernement, dans tous les autres cas.

4. Le Président du Conseil pourra autoriser des variations de crédit entre les différents postes engagés dans le budget. Les accords adoptés par le Président seront communiqués à l'assemblée plénière, ainsi qu'au Ministère de l'économie et des finances, par l'intermédiaire du Ministère du travail et de la sécurité sociale.

5. Le Conseil est soumis au contrôle à caractère financier, réalisé par le Ministère de l'économie et des finances, au moyen de vérifications périodiques et de procédures d'audit, indépendamment du contrôle correspondant à la Cour des Comptes.

6. Le Conseil est soumis au régime de comptabilité publique conformément aux dispositions du Titre VI du texte modifié de la Loi générale sur le budget ¹.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Le Conseil Economique et Social sera constitué dans un délai de quatre mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

DISPOSITIONS FINALES

I. La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel de l'Etat.

II. Le Gouvernement est autorisé, sur proposition du Ministre du travail et de la sécurité sociale et du Ministre de l'économie et des finances, à prendre les dispositions nécessaires pour développer la présente Loi.

III. Le Ministre de l'économie et des finances réalisera les modifications budgétaires nécessaires en vue de pourvoir les crédits permettant la mise en place du contenu de la présente Loi.

Par conséquent,

Je donne l'ordre à tous les Espagnols, particuliers et autorités, de garder et faire garder cette Loi.

Madrid, le 17 juin 1991.

Juan Carlos R.

Le Président du Gouvernement

Felipe González Márquez

(1) Ce précepte a été ajouté par la Loi 31/1991, du 30 décembre (BOE du 31 décembre), du Budget général de l'Etat pour 1992 (art. 109).